

Caisse de pensions de l'Association suisse des droguistes

(proparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse)

Règlement relatif aux frais

Entrée en vigueur:	1 ^{er} janvier 2024
Adopté par:	la commission d'assurance de la caisse de pensions de l'Association suisse des droguistes, le 14 novembre 2023
Approuvé par:	le conseil de fondation, le 29 novembre 2023

Les frais de mise en œuvre de la prévoyance professionnelle sont couverts par les frais de gestion ordinaires. Font exception à cette règle:

1. LES PERSONNES ASSURÉES REÇOIVENT DES FACTURES INDIVIDUELLES

1.1. Rachat

Jusqu'à deux calculs par an	gratuit
Tout calcul supplémentaire	100 CHF

1.2. Retraite

Jusqu'à deux calculs par an	gratuit
Tout calcul supplémentaire durant la même année civile	100 CHF

1.3. Frais de dossier dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement

Par versement anticipé	400 CHF
Par mise en gage	200 CHF

2. LA NOUVELLE ENTREPRISE AFFILIÉE REÇOIT DES FACTURES INDIVIDUELLES.

2.1. Dissolution de la convention d'adhésion par un membre et passage à une autre institution de prévoyance

1 à 10 personnes assurées	500 CHF
11 à 20 personnes assurées	1000 CHF
21 à 50 personnes assurées	1500 CHF
51 personnes assurées et plus	2000 CHF

2.2. En cas de mesures d'encaissement

Mise en demeure légale par recommandé	50 CHF
---------------------------------------	--------

2.3. Emoluments ordinaires de poursuite et de justice pour

Réquisition de poursuite	Coûts effectifs
Demande de continuation de poursuite	Coûts effectifs
Demande de faillite	Coûts effectifs
Mainlevée	Coûts effectifs
Réclamation	Coûts effectifs

2.4. En cas de charges exceptionnelles

Il est en outre possible d'imputer à l'entreprise affiliée ainsi qu'à la personne assurée des frais liés à des prestations de services dont le montant dépasse celui habituellement versé pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle. Pour ces charges exceptionnelles telles que des calculs spéciaux, l'établissement de documents, des traductions, des offres spéciales, etc., un taux horaire de 150 francs est facturé après accord.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et remplace le règlement précédent.